

Recueil des avis issus de la consultation auprès des ministères et organismes

Projet : Projet d'augmentation du cheptel laitier de la Ferme Lansé

Numéro de dossier : 3211-15-016

Liste par ministère ou organisme

| no | Ministères ou organismes | Direction ou service | Signataire | Date | Nbrepages |
|----|--|--|--------------------------------------|------------|-----------|
| 1. | Ministère des Affaires municipales et Habitation | Direction régionale du Centre-du-Québec | Pierre Drouin | 2017-07-18 | 1 |
| 2. | Ministère de la Culture et des Communications | Direction régionale de la Mauricie, de l'Estrie et du Centre-du-Québec | Claire Pépin | 2017-08-03 | 2 |
| 3. | Ministère des Transports | Direction générale de la Mauricie et du Centre-du-Québec | Marie-Eve Turner | 2017-08-10 | 2 |
| 4. | Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation | Direction régionale du Centre-du-Québec | Norman Houle | 2017-08-09 | 2 |
| 5. | Ministère de la Santé et des Services sociaux | Direction générale de la santé publique | Marion Schnebelen | 2017-08-10 | 2 |
| 6. | Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques | Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la Mauricie et du Centre-du-Québec | Céline Tremblay | 2017-08-01 | 2 |
| 7. | Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques | Direction de l'agroenvironnement et du milieu hydrique | Denis Lapointe Marie-France Blais | 2017-07-27 | 12 |



Victoriaville, le 18 juillet 2017

Monsieur Denis Talbot
Directeur
Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres
Ministère du Développement durable, de l'Environnement
et de la Lutte contre les changements climatiques
Édifice Marie-Guyart, 6^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

**Objet : Projet d'augmentation du cheptel de bovins laitiers de la Ferme
Lansi inc. sur le territoire de la MRC d'Arthabaska (3211-05-016)**

Monsieur le Directeur,

Pour faire suite à votre correspondance du 6 juillet dernier, nous avons pris connaissance des documents relatifs au projet susmentionné. Nous constatons que l'initiateur du projet a pris en compte nos préoccupations et a modifié ses documents pour les intégrer et répondre à nos demandes. En conséquence, nous considérons l'étude d'impact recevable en ce qui concerne notre Ministère.

Nous espérons que le tout saura vous satisfaire et nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le directeur régional par intérim,

Pierre Drouin

PD/SC/bb

Direction régionale de la Mauricie, de l'Estrie et du Centre-du-Québec

Trois-Rivières, le 3 août 2017

Monsieur Denis Talbot
Directeur
Évaluation environnementale des projets terrestres
Ministère du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte
contre les changements climatiques
675, boulevard René-Lévesque Est
Édifce Marie-Guyart, 6^e étage
Québec (Québec) G1R 5V7

Objet :Projet d'augmentation du cheptel de bovins laitiers de la Ferme Lansinc. sur le territoire de la MRC d'Arthabaska (Dossier 3211-15-016)

Monsieur le Directeur,

La présente fait référence à votre demande d'avis ministériel pour l'étude de recevabilité du projet d'augmentation du cheptel de bovins laitier de la Ferme Lansinc. à Saint-Albert, élaboré par M. Sylvain Landry (Ferme Lansinc), et transmise à la direction régionale de la Mauricie, de l'Estrie et du Centre-du-Québec du ministère de la Culture et des Communications (MCC), le 6 juillet 2017.

Sur la base des documents soumis à l'attention du MCC et sur les sujets qui relèvent de ses champs de compétences et dans la mesure où la Ferme Lansinc s'engage à respecter les conditions formulées ci-dessous, nous sommes favorables au projet et convenons de sa recevabilité en ce qui concerne les variables qui relèvent de nos responsabilités :

- réaliser une étude de potentiel archéologique du site visé par les travaux.

Le Ministère tient aussi à rappeler au promoteur, qu'en vertu de l'article 74 de la Loi sur le patrimoine culturel, le MCC doit être informé de toutes les découvertes, qu'elles surviennent ou non dans le contexte de fouilles et de recherche, de biens ou de sites archéologiques faites durant les interventions archéologiques de terrain ou lors des travaux subséquents.

... 2

Estrie
225, rue Frontenac, bureau 410
Sherbrooke (Québec) J1H 1K1
Téléphone : 819 820-3007
Télécopieur : 819 820-3930
drmecc@mcc.gouv.qc.ca
www.mcc.gouv.qc.ca

Mauricie et Centr d Québec
100, rue Laviolette, bureau 315
Trois-Rivières (Québec) G9A 5S9
Téléphone : 819 371-6001
Télécopieur : 819 371-6984
drmecc@mcc.gouv.qc.ca
www.mcc.gouv.qc.ca

Ces commentaires ou ces questions constituent un avis pour votre mandat d'analyse sur la recevabilité de l'étude d'impact. Le présent avis est émis en fonction des données disponibles et ne présuppose aucunement le contenu d'un avis ultérieur que le Ministère pourrait être amené à donner. Toute modification au présent projet qui est susceptible d'interagir avec l'un ou l'autre des statuts de protection accordé en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel devra obtenir une autorisation du ministère de la Culture et des Communications.

Pour toute information additionnelle relative à cet avis, nous vous invitons à communiquer avec M. Olivier Thériault, professionnel responsable de ce dossier à notre direction, au numéro 819 371-6001, poste 2407.

Veillez recevoir, Monsieur le Directeur, nos salutations les plus cordiales.

La directrice régionale,



Claire Pépin

CP/OT/cv

c. c. M. François-Robert Nadeau, ministère du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

Le 10 août 2017

Monsieur Denis Talbot
Directeur par intérim
Direction générale de l'évaluation environnementale
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et
de la Lutte contre les changements climatiques
675, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

OBJET : Projet d'augmentation du cheptel de bovins laitiers de la Ferme Lanssi
inc. sur le territoire de la municipalité régionale de comté (MRC)
d'Arthabaska

Monsieur,

Nous avons pris connaissance du cahier faisant état des réponses aux Questions
et Commentaires ainsi que de l'étude d'impact révisée concernant le projet
susmentionné, le tout déposé par *CONSUMAJ Experts conseils-Division
environnement*.

Selon nos orientations et prérogatives ministérielles, une préoccupation majeure
formulée à la question QC-69 visait à obtenir des informations précises au sujet
des déplacements liés aux diverses activités de l'entreprise (incluant celles de ses
fournisseurs) pour l'autoroute 955. Ces informations s'avèrent nécessaires afin
d'assurer une cohabitation harmonieuse de tous les types d'utilisateurs (dont les
opérateurs de machines agricoles) et, par conséquent, leur sécurité.

Or, à la lumière des renseignements obtenus, l'autoroute ne sera pas ou peu
utilisée (ex. : transport laitier par camion-citerne) pour l'ensemble desdits
déplacements, mais elle sera traversée à la hauteur du Rang 10 principalement.
Le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des
transports demande donc un complément d'information, à savoir le nombre de
déplacements potentiels par type d'activités en incluant l'évolution dans le
temps, ainsi que le type de véhicules utilisés aux intersections avec
l'autoroute 955.

En ce qui a trait aux questions QC-70 et QC-74 portant sur les types de véhicules
routiers utilisés pour l'exploitation de l'entreprise, l'initiateur n'y répond pas
explicitement, bien que les tableaux 4.8 a, b et c de l'étude d'impact révisée

... verso

renferment plusieurs indications. En effet, il est mentionné que la réglementation au Code de la sécurité routière et que l'exigence de demander des permis de déplacements de véhicules agricoles ou de véhicules hors-norme sur l'ensemble du réseau routier supérieur sont actuellement respectées et continueront de l'être. On y évoque également la mise en place d'un mécanisme de communication avec le Ministère, la Société de l'assurance automobile du Québec et la Sûreté du Québec, ainsi que d'un suivi des plaintes, le cas échéant.

Les commentaires qui suivent représentent plutôt des suggestions, puisque la hausse graduelle des déplacements reliée au niveau d'augmentation du cheptel laitier est évaluée comme un impact résiduel faible sur une durée de 20 ans et que les données n'ont pas été ventilées, selon les réponses à la QC-76 :

- globalement, les réponses, bonifications et conclusions de l'étude d'impact révisée en matière de transport (réf. QC-39) auraient mérité plus de détails. L'absence de représentation cartographique des déplacements en est un bon exemple, puisque les figures 3, 3a, 3b, 3c ne permettent pas d'analyser l'impact des transports routiers pour le secteur à l'étude. Cette cartographie gagnerait toujours à être jointe pour faciliter la compréhension de la dynamique de circulation (origines, destinations, volumes, etc.) du secteur à l'étude (réf. : QC-77);
- selon la nature des opérations, le projet à terme pourrait amener une plus grande circulation locale et recourir systématiquement à l'utilisation de véhicules de plus grandes capacités, pouvant ainsi altérer la fonctionnalité et la sécurité du réseau routier. À ce chapitre, une acuité particulière audits phénomènes devra être mentionnée au rapport quinquennal de suivi environnemental (réf. : chapitre 5.5, point 7).

En conclusion, puisque les déplacements liés au projet de la Ferme Lansi s'effectueront majoritairement sur le réseau routier municipal, les seules précisions à cette étape d'examen environnemental sont celles relatives à l'autoroute 955. Par ailleurs, nous considérons somme toute le traitement de la présente étape comme étant satisfaisante.

Pour plus de renseignements, vous pouvez joindre madame Danielle Tremblay au 819 471-5302, poste 271.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La directrice générale par intérim,



Marie-Eve Turner, ing.

Par courriel

Le 9 août 2017

Monsieur Denis Talbot
Directeur
Direction de l'évaluation environnementale de projets terrestres
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux
changements climatiques (MDDELCC)
Édifice Marie-Guyart, 6^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

**Objet : Projet d'augmentation du cheptel de bovins laitiers de la Ferme Lansé
(Dossier 3211-15-016) — réponses aux questions et commentaires sur
l'analyse de recevabilité**

Monsieur,

Comme demandé dans votre lettre du 6 juillet 2017, vous trouverez ci-dessous les commentaires de la direction régionale du MAPAQ du Centre-du-Québec concernant le sujet cité en rubrique.

Nous avons plus particulièrement vérifié si l'intégration des renseignements demandés lors du premier examen de recevabilité, réalisé en août 2016 par notre direction régionale, a été traitée de façon satisfaisante dans la présente étude d'impact environnemental.

Globalement, le contenu de l'étude d'impact atteint les attentes et couvre adéquatement les renseignements demandés. Les questions, les demandes de bonifications et les commentaires touchaient plusieurs sections de l'étude, dont le contexte du projet, la description du milieu récepteur, la description du projet et des variantes de réalisation ainsi que l'analyse des impacts de la variante ou des variantes sélectionnés.

L'ensemble des sections mentionnées ainsi que la cartographie ont été bonifiées. Cependant, plusieurs réponses aux questions sont demeurées dans le cahier réponses aux questions et commentaires et n'ont pas été intégrées à l'étude. Il aurait été intéressant que ces informations fassent partie intégrante de l'étude.

En ce qui concerne la section faisant mention des effets résiduels d'odeurs, de bruit et de poussière, il aurait par ailleurs été pertinent de connaître dans quelle circonstance le promoteur entend mettre en application les mesures d'atténuation énumérées. Il serait intéressant qu'il envisage de les utiliser comme mesures préventives notamment au niveau des odeurs.

Pour toute information complémentaire à ce sujet, je vous invite au besoin à communiquer avec monsieur Pierre Jutras, conseiller en aménagement du territoire et développement rural, responsable de l'analyse de ce dossier. Vous pouvez le joindre au 819-293-8501, au poste 4427.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur régional,



Norman Houle
NH/IL/kp

Direction générale
de la santé publique

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Québec, le 10 août 2017

Monsieur Denis Talbot
Directeur
Direction de l'évaluation environnementale
des projets terrestres
Ministère du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte contre
les changements climatiques
Édifice Marie-Guyart, 6^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

**Objet : Projet d'augmentation du cheptel de bovins laitier de la Ferme
Lansi inc. sur le territoire de la MRC d'Arthabaska
(Dossier : 3211-15-016)**

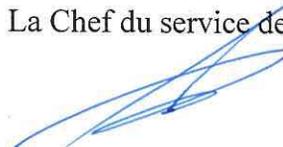
Monsieur,

Pour faire suite à votre demande datée du 6 juillet dernier, nous vous transmettons notre avis concernant la recevabilité des réponses fournies par le promoteur du projet ci-dessus mentionné. Celui-ci se base sur l'analyse de la Direction régional de santé publique (DSPublique) du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec.

Nous considérons ces réponses, et de ce fait l'étude d'impact, recevables d'un point de vue de santé publique et vous invitons à prendre connaissance de l'avis préparé par la DSPublique concernée.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La Chef du service de la santé environnementale,


Marion Schnebelen, M. Sc.

MS/PGR/ALB

Trois-Rivières, le 8 août 2017

Madame Marion Schnebelen
Coordonnatrice de l'Unité de santé environnementale
Direction de la protection de la santé publique
1075, chemin Sainte-Foy, 12^e étage
Québec (Québec) G1S 2M1

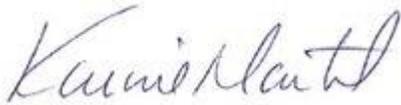
OBJET : Recevabilité de l'étude d'impact du projet d'augmentation du cheptel laitier de la Ferme Lansi de 570 à 2086 UA, municipalité de Saint-Albert, MRC d'Arthabaska, Dossier 3211-15-016

Madame,

Tel que demandé dans votre lettre du 10 juillet dernier, nous avons analysé la recevabilité des réponses aux questions et commentaires concernant l'étude d'impact datée de 2016 déposée par la ferme Lansi de Saint-Albert pour le projet mentionné en titre.

Les informations requises pour l'analyse du projet d'un point de vue de santé publique nous apparaissent complètes, l'étude d'impact est donc jugée recevable.

En espérant le tout conforme, veuillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Karine Martel, M.Env.
Conseillère en santé environnementale
Direction de santé publique et responsabilité populationnelle
CIUSSS MCQ
Centre administratif

DESTINATAIRE : Monsieur Denis Talbot
Direction de l'évaluation environnementale des projets
terrestres

DATE : Le 1^{er} août 2017

OBJET : **Augmentation du cheptel laitier de Ferme Lansé
à Saint-Albert**

V/Réf. : 3211-16-016

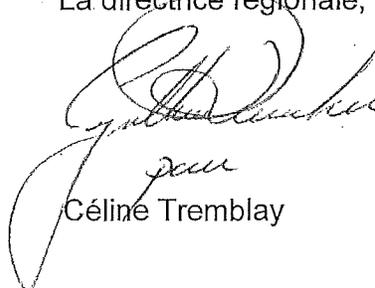
N/Réf. : 7710-17-02-05208-04

401616854 – SCW-1017344

Nous donnons suite à votre demande d'avis, datée du 6 juillet 2017, concernant le projet mentionné ci-dessus. Après examen du document contenant les réponses aux questions et commentaires qui vous avez adressés à l'initiateur relativement à son projet, nous vous faisons part des commentaires et des conditions de recevabilité qui relèvent de notre compétence.

Pour toute information complémentaire, nous vous invitons à communiquer avec M^{me} Juana Elustondo, agr., analyste, au 819 752-4530, poste 227.

La directrice régionale,



pour
Céline Tremblay

CT/JE/mcb

p. j. 1

AVIS – ÉTUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT
Augmentation du cheptel laitier de la Ferme Lanssi
Dossier 3211-15-016

N/Réf. : 7710-17-02-05208-04
401616851

MISE EN CONTEXTE DU PROJET

- QC-09 Cette question n'a pas été répondue. Préciser par le tableau 1.1 ou un autre tableau, les catégories d'animaux du cheptel visé au terme du projet d'agrandissement en fonction des catégories d'animaux de l'annexe VII du Règlement sur les exploitations agricoles.
- QC-10 Cette question a été répondue en partie seulement. Préciser les secteurs (ha) qui ont fait l'objet de travaux de reboisement de bandes riveraines le long des cours d'eau qui traversent les terres exploitées par l'entreprise.

DESCRIPTION DU MILIEU RÉCEPTEUR

- QC-11 Cette question n'a pas été répondue. Préciser comment l'accroissement du cheptel prévu peut être réalisé sans nuire aux productions existantes ni augmenter la pression sur les terres en culture.
- QC-13. Au tableau 2.5, la distance exigée pour un site de prélèvement d'eau souterraine doit tenir compte de la catégorie du prélèvement d'eau et de sa vulnérabilité.

DESCRIPTION DU PROJET, DES VARIANTES ET DE LEURS IMPACTS

- QC-46 En réponse à la question des normes qui seront mises en place à la ferme pour assurer le bien-être des animaux, l'initiateur a transmis le document «Code de pratique pour le soin et la manipulation des bovins laitiers». Il ne précise pas toutefois s'il entend mettre en pratique l'une ou l'autre des exigences ou des pratiques exemplaires recommandées dans ce code. Présenter les aménagements et les pratiques qui seront mis en place pour assurer le bien-être des animaux à l'intérieur des bâtiments d'élevage visés par le projet.

ANALYSE DES IMPACTS DU PROJET

- QC-58 Au tableau 4.7a, il faudrait comparer des cheptels similaires avec des volumes (déjections animales, eaux usées et eaux de pluie) similaires à gérer.
- QC-60 Nous comprenons qu'aucune mesure d'atténuation des odeurs ne sera mise en place à la ferme. Nous sommes d'avis que des mesures d'atténuation des odeurs provenant des ouvrages de stockage et des bâtiments d'élevage doivent être mises en place.
- QC-61 À la figure 2B, nous ne voyons pas la localisation des haies brise-vents qui seront implantées par la Ferme Lanssi.
- QC-75 La question n'a pas été répondue. Nous sommes d'avis qu'une évaluation de l'impact de l'augmentation de la circulation de véhicules lourds sur la détérioration de l'état du réseau routier doit être présentée.
- QC-79 Aucun scénario alternatif n'est présenté. Nous sommes d'avis qu'un scénario alternatif doit être présenté.

DESTINATAIRE : Monsieur Denis Talbot
Directeur de l'évaluation environnementale
des projets terrestres par intérim

DATE : Le 27 juillet 2017

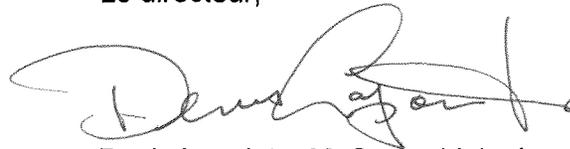
OBJET : **Augmentation du cheptel laitier de la Ferme Lansé**
Dossier 3211-15-016
SCW-1044540

En réponse à votre demande initiale du 6 juillet 2017, vous trouverez ci-joint des commentaires préparés par madame Marie-France Blais concernant l'objet en titre.

À la suite de l'analyse de ce dossier, nous arrivons à la conclusion que certaines questions n'ont pas été traitées de façon satisfaisante et valable.

Si vous avez besoin d'informations supplémentaires, n'hésitez pas à contacter madame Marie-France Blais, ingénieure, au 418-521-3950, poste 4872.

Le directeur,



Denis Lapointe, M. Sc. en biologie

p. j.

DESTINATAIRE : Monsieur Denis Lapointe
Directeur de l'agroenvironnement et du milieu hydrique

DATE : Le 27 juillet 2017

OBJET : **Augmentation du cheptel laitier de la Ferme Lansì**
N° de dossier : 3211-15-016
SCW : 1044540

Dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, j'ai pris connaissance du document contenant les réponses aux questions et commentaires transmis le 6 juillet 2017, par monsieur Denis Talbot de la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres. Ce dernier nous sollicite afin d'obtenir nos commentaires à ce sujet.

Après examen du document, il s'avère que certaines questions n'ont pas été traitées de façon satisfaisante et valable.

QC-02 *Ferme Lansì inc. serait l'une des entreprises laitières les plus performantes au Québec avec un taux de production annuel moyen de 11 500 L/vache/année. L'initiateur peut-il fournir la référence sur laquelle s'appuie cette donnée?*

R- Une référence était donnée à la phrase précédente (Valacta, 2012). Aussi nous avons rajouté : Valacta 2017 aux références du chapitre 7.

➤ On ne retrouve aucune information concernant la Ferme Lansì dans ces deux références.

QC-08 *Le tableau 1 (page 13) présente le détail du cheptel actuellement en place et celui visé au terme du projet d'agrandissement. L'initiateur doit fournir le poids à la fin de l'élevage de chaque catégorie animale listée à la section 2 du tableau et revoir le calcul des unités animales (UA) en fonction des catégories de l'annexe « O » du projet de Règlement relatif aux exploitations de production animale (Annexe I du présent document).*

R – Le poids des animaux a été ajouté au tableau 1.1 de l'étude d'impact. Le tableau 1 présenté à la fin de la liste des questions date de 1978. Le règlement sur les exploitations agricoles du MDDELCC, qui a changé de nom depuis 1978, a aussi changé la méthode de calcul des unités animales. Le poids

de calcul est maintenant retrouvé sous les directives des MRC sur la protection contre les odeurs (P-41.1, r.5); le REA utilise maintenant une valeur de production de phosphore et non d'unité animale.

- L'initiateur confond le Règlement sur les exploitations agricoles (REA) avec le Projet de règlement relatif aux exploitations de production animale. Ce sont deux règlements distincts.

QC-09 Dans le même ordre d'idée que QC-08, et dans ce cas-ci, pour permettre une meilleure évaluation des charges N-P-K impliquées dans le projet, l'initiateur peut-il préciser, par le tableau 1 (page 13) ou un nouveau tableau, les catégories d'animaux en fonction de celles présentées à l'annexe VII du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q -2, r. 26) (REA)? Il est demandé à l'initiateur de procéder au même exercice pour les données présentées au tableau 3.1b (page 34), mais d'y préciser également le mode de gestion des fumiers associé à chaque catégorie.

R – Le tableau présenté à la fin de la liste des questions date de 1978. Le règlement sur les exploitations agricoles du MDDELCC, qui a changé de nom depuis 1978, a aussi changé la méthode de calcul des unités animales. Le poids de calcul est maintenant retrouvé sous les directives des MRC sur la protection contre les odeurs (P-41.1, r.5); le REA utilise maintenant une valeur de production de phosphore et non d'unité animale. D'autre part, une note fut rajoutée au bas du tableau 3.1b pour désigner le cheptel élevé sur litière (géré sous fumier solide).

- La question n'a pas été répondue correctement puisque l'initiateur confond le Règlement sur les exploitations agricoles (REA) avec le Projet de règlement relatif aux exploitations de production animale. Ce sont deux règlements distincts. Le projet de la Ferme Lansi est assujetti aux exigences du Projet de règlement relatif aux exploitations de production animale qui est en vigueur depuis 1978 et non à celles du REA.

QC-10 L'initiateur peut-il préciser l'étendue des secteurs en hectares (ha) dans lesquels des pratiques de conservation de sol sont utilisées ainsi que les secteurs (ha) qui ont fait l'objet de travaux de reboisement de bandes riveraines le long des cours d'eau qui traversent les terres exploitées par l'entreprise?

R- La Ferme Lansi a construit des éléments de contrôle de l'érosion des sols sur toutes ses terres en culture : en particulier, toutes les sorties de drainage souterrain et de fossés de surface sont empierrées pour prévenir l'érosion du sol dans ces endroits où la vitesse des eaux de drainage peut être forte.

- L'initiateur ne répond pas à la question.

QC-27 L'initiateur peut-il fournir la liste des lois et des règlements en matière d'environnement (des niveaux fédéral, québécois et municipal) applicables à l'agrandissement et à l'exploitation de son projet?

R- Liste des Lois et règlements fédéraux : NA.

R- Liste des Lois et règlements provinciaux :

MDDELCC – Loi sur la qualité de l'Environnement (L.R.Q. c. Q-2, a.31, 53.30, 70, 109.1 et 124.1), dont le Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r.26); règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP, chapitre Q-2, r. 35,2) appliqué par les municipalités. Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.8) appliqué par les municipalités; chapitre Q-2, r. 35, Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables de la Loi sur la qualité de l'environnement, (chapitre Q-2, a. 2.1), appliqué par les municipalités.

MDDELCC : Directive sur les odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles, chapitre P-41.1, r. 5; cette directive est appliquée par les MRC sous forme de normes de distances séparatrices.

MDDELCC : La loi sur les Pesticides, chapitre P-9.3; Code de gestion des pesticides, chapitre P-9.3, r. 1;

Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides, chapitre P-9.3, r. 2.

R- Liste des règlements municipaux :

MRC d'Arthabaska : distances séparatrices pour la protection des immeubles contre les odeurs, Schéma d'aménagement et de développement (SAD) la MRC d'Arthabaska, Règlement numéro 200; Règlement 275 visant à régir l'abattage d'arbres aux fins d'assurer la protection du couvert forestier et de favoriser l'aménagement durable de la forêt privée sur le territoire de la MRC d'Arthabaska; Règlement numéro 315 relatif au déboisement de la MRC d'Arthabaska;

- L'initiateur ne mentionne pas le Projet de règlement relatif aux exploitations de production animale. Il est incontournable dans le cadre du projet de la Ferme Lansé.

QC-35 Le Ministère tient à préciser que l'assujettissement du projet de l'initiateur n'est d'aucune façon lié à la notion de « lieu d'élevage » définie au REA. Ce dernier règlement n'a aucun lien avec la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) (LQE). C'est le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q -2, r. 23) (RÉEIE) qui établit les critères d'assujettissement à ladite Procédure. Le projet de Ferme Lansé est assujéti en vertu du paragraphe o du RÉEIE. En effet, le projet consiste en la construction de bâtiments d'une exploitation de production animale dont le nombre total dépassera alors 600 unités animales logées dans le cas d'une production à fumier liquide, au sens des définitions prévues à l'article 1 du projet de Règlement relatif aux exploitations de production animale de 1978. Le critère de distance à 150 m auquel fait référence l'initiateur est inclus à la définition de « nombre total » du projet de Règlement susmentionné et contrairement au REA, ne prend en compte que les bâtiments d'élevage.

R- Le critère de 150m du REA est utilisé par les bureaux régionaux du MDDELCC. L'initiateur est assujéti aux critères imposés par les régions.

- Malgré les précisions apportées dans cette question par le Ministère, l'initiateur continue de confondre le Règlement sur les exploitations agricoles (REA) avec le Projet de règlement relatif aux exploitations de production animale.

QC-61 *Le Ministère comprend l'importance de la propreté afin de maintenir la salubrité des installations pour le bétail et le personnel. Cependant, d'autres moyens devront être considérés pour le contrôle des odeurs, du bruit et des poussières. À cet effet, l'implantation de haies brise-vent mentionnée par l'initiateur s'avère intéressante. L'initiateur peut-il préciser s'il plantera ou non des haies brise-vent ? Le cas échéant, à quels endroits et pour quelles raisons?*

R- Oui, l'implantation de haies brise-vent est une technique maintenant recommandée de façon formelle par le MAPAQ. Cette technique s'applique pour dissiper les odeurs dégagées par le bâtiment d'élevage et les réservoirs à déjections. A la figure 2b, nous avons positionné les haies brise-vents à planter par la Ferme Lansé.

- Malheureusement, on ne retrouve pas la localisation des haies brise-vents à la figure 2b.

QC-63 *L'enfouissement immédiat des déjections animales ne pouvant pas être réalisé sur les superficies en travail minimum, l'initiateur peut-il présenter les mesures d'atténuation des odeurs et du ruissellement qui seront mises en place lors des épandages, notamment en post-récolte, sur ces parcelles?*

R- La majeure partie des déjections sont appliquées au printemps, juste avant d'effectuer le travail minimum du sol qui incorpore les déjections.

- Contrairement à ce qu'affirme l'initiateur, on retrouve dans le PAEF, présenté à la section 10.7, que l'agronome a recommandé l'épandage de quantités importantes de déjections animales après le 1er octobre, tel que prévu au (REA).

QC-88 *Le tableau 1 (page 8) présente certaines distances séparatrices à respecter lors de l'épandage de matières fertilisantes agricoles. Ces renseignements datent cependant d'avril 2013 et ne sont plus à jour. L'initiateur est tenu de mettre à jour le tableau 1 en tenant notamment compte du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection.*

R- Je suis d'accord que le tableau doit être mise à jour régulièrement avec les changements à la réglementation. Nous proposons de mettre à jour le document si et lorsque l'étude d'impact sera acceptée et à tous les 5 ans au moment du rapport de suivi environnemental.

- Le RPEP est en vigueur depuis 2014. Au cours des mois qui ont suivi, le MDDELCC a fait la promotion de ce règlement auprès des clientèles visées,

notamment les consultants en agriculture. L'initiateur ne peut donc pas ignorer les nouvelles exigences contenues dans le RPEP. Celles-ci peuvent avoir un impact sur les activités de la Ferme Lansi. La mise à jour demandée doit être réalisée dans les plus brefs délais.

QC-95 À la section 2.7 (page 27), l'initiateur mentionne que la densité animale est de 1 UA/ha, la limite permettant de ne pas surcharger les terres cultivées en phosphore. Des études scientifiques menées au Québec ont cependant démontré que la densité animale n'était pas un critère permettant de s'assurer que les sols ne dépassent pas un certain niveau de saturation en phosphore. D'ailleurs, les règles de l'art de l'agronomie au Québec et le Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q -2, r. 26) (REA) ne tiennent pas compte de ce critère pour l'évaluation de la saturation en phosphore des sols.

Ceci dit, en dépit du fait que la Ferme Lansi soit localisée dans une région où la densité animale est de l'ordre de 1 UA/ha, certaines parcelles sous la gestion de l'initiateur ont des taux de saturation en phosphore supérieures aux normes acceptables (voir les parcelles inscrites en rouge dans le plan agro-environnemental de fertilisation à l'annexe 10.7). L'initiateur peut-il s'expliquer à ce sujet?

R- Je suis d'accord que si on doit examiner la charge de phosphore de 1.0 UA pour tous les genres d'animaux domestiques, cette charge varie. Mais, pour le bétail laitier et le porc (voir analyse à la section 2.3), il demeure que 1.0UA exige 1.0ha de terre en culture pour les épandages de déjection, est une règle de pouce qui donne un objectif facile à retenir par l'éleveur.

R- Avant l'entrée en vigueur de la réglementation sur les charges maximum de phosphore, plusieurs parcelles ont reçues une charge trop élevée de P. Depuis l'entrée en vigueur de cette réglementation, les entreprises d'élevages font un effort pour réduire les teneurs de P disponible dans les sols en culture, telle la Ferme Lansi qui a acheté en 2016, 50ha de terres en culture; même ce 50 ha avait déjà des parcelles (P3, P4) d'une teneur élevée de P disponible (plus de 180 kg/ha). En visant 1.0ha/UA, les entreprises d'élevage visent un bilan P qui correspond au prélèvement des cultures et qui n'augmente pas la charge de P dans les sols.

➤ L'exploitant agricole a payé un agronome pour obtenir un PAEF qui contient des recommandations de fertilisation précise pour chacune de ces parcelles en culture. Alors pourquoi l'initiateur, en tant qu'agronome, propose-t-il une règle du pouce imprécise qui ne permet pas de respecter les règles de l'art de l'agronomie ni les exigences du Règlement sur les exploitations agricoles?

À la section 10.7, dans le PAEF, on retrouve les recommandations de fertilisation (moment, dose, etc.) pour chacune des parcelles en culture. Le PAEF est une exigence du Règlement sur les exploitations agricoles. C'est l'outil privilégié afin de s'assurer que les apports en phosphore soient en équilibre avec les besoins des cultures. De plus, la note 3 de l'annexe 1 du Règlement sur les exploitations agricoles, contraint l'agronome à faire des recommandations de fertilisation afin que les sols se situent sous les seuils de saturation en phosphore prévus à cette note.

QC-96 L'initiateur mentionne, à la section 3.2 (page 29) : « le Règlement sur les exploitations agricoles [...] en vigueur, remplace le projet de Règlement relatif aux exploitations de production animale... ». Le Ministère confirme que cette affirmation est inexacte puisque le REA a remplacé, en 2002, le Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole (Q-2, r. 18.2). Le projet de Règlement cité par l'initiateur n'ayant jamais été adopté, il n'a donc jamais pu être remplacé.

R- SVP noté que les mots en italique ont été tirés du Q-2 R.23, page 5 de 21, section o) de l'article 2) version adobe produit par le MDDELCC.

- Malgré les précisions apportées dans cette question, l'initiateur continue de confondre le Règlement sur les exploitations agricoles (REA) avec le Projet de règlement relatif aux exploitations de production animale.

L'alinéa o), de l'article 2, du Q-2 R. 23, précise que le Projet de règlement relatif aux exploitations agricoles a été publié le 30 août 1978 dans la Gazette officielle, page 5669. Une version PDF du projet de règlement est disponible à l'adresse suivante :

http://collections.banq.qc.ca/irn03/goq/src/1978/p_2/01_fr/08/30/115620_1978-p_2-fr-08-30.pdf

D'autre part, le REA est disponible à l'adresse suivante :

<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/Q-2,%20r.%2026>

QC-97 À la page 31, l'initiateur affirme qu'un seul site a l'avantage de réduire les odeurs alors qu'à la page 32, il indique plutôt qu'un seul complexe est une source plus importante d'émission d'odeurs. Dans la mesure où ces explications semblent contradictoires, l'initiateur peut-il donner plus de renseignements afin de s'expliquer?

R – Voir l'explication donné sous cette phase à la section 3.2.2, section 3). Un seul site facilite l'implantation de mesure de contrôle des odeurs, tel un traitement ou une couverture de réservoir, un seul site réduit les coûts de l'implantation et facilite sa surveillance et entretien.

- Cette réponse n'apporte pas l'éclairage souhaité. L'initiateur affirme qu'un seul site facilite le contrôle des odeurs. On peut comprendre que c'est une solution qui facilite la gestion des odeurs. Alors, pourquoi l'initiateur indique à la section 3.2.3, section 1, qu'un seul complexe est une source plus importante d'émission d'odeurs et que ça représente un défi environnemental que la Ferme Lansé devra mitiger?

QC-98 À la page 37, l'initiateur confirme qu'il continuera l'épandage des lisiers de son troupeau sur des terres en culture dans la région puisqu'il s'agit, selon lui, de la méthode de disposition la plus écologique et économique. Peut-il expliquer en quoi l'épandage des déjections est plus écologique que d'autres modes de disposition?

R- La réponse est donné sous la section 3.2.4 et ensuite la rubrique 3.3; 70% des nutriments ingérés sont rejetés dans les fumiers (d'ailleurs les humains ne sont gèrent plus efficaces); en les retournant directement aux sols en cultures, sans traitement, c'est la façon la moins énergivore qui recycle le plus de nutriments. D'ailleurs, le bilan de P force les entreprises d'élevage vers cette pratique.

- L'exploitant agricole est libre de choisir le mode de disposition de ces déjections animales soit l'épandage, le traitement ou la destruction. Pour l'exploitant qui dispose de superficies suffisantes pour l'épandage de ces déjections animales, c'est le mode de disposition le plus économique.

L'initiateur affirme que l'épandage des déjections animales est le mode de disposition le plus écologique. Peut-il nous démontrer que ce mode de disposition à moins d'impact sur le milieu récepteur (qualité des eaux de surface et souterraine, vie aquatique, etc.) que les autres modes de disposition?

Le bilan de phosphore n'a pas pour objectif de forcer les exploitants agricoles à utiliser le mode de disposition des déjections animales par épandage. Il vise plutôt à équilibrer les apports de toute source de phosphore (déjections animales, engrais minéraux et matières résiduelles fertilisantes) en fonction des besoins des plantes.

QC-100 *Au chapitre 5 de son étude d'impact, l'initiateur mentionne l'utilisation d'herbicides reliés aux opérations culturales. L'initiateur peut-il expliquer pourquoi il ne prévoit pas d'impact sur les ressources eau, air et sols par l'utilisation d'herbicides? Il est prié d'en présenter l'évaluation.*

R- Le promoteur utilise un applicateur d'herbicide avec jupe qui élimine pratiquement les pertes par dérive. D'ailleurs, ces appareils peuvent appliquer du Roundup (très efficace même en dérive) sans toucher la culture à plus de 1.0m.

- À cet effet, le Plan agro-environnemental de fertilisation (annexe 10.7) de l'initiateur indique la production de maïs et de soya. Ces cultures peuvent nécessiter l'utilisation de pesticides autre que des herbicides. L'initiateur peut-il préciser si d'autres pesticides sont utilisés? Le cas échéant, il est tenu d'en tenir compte dans l'évaluation susmentionnée.

R- Les insecticides sont surtout utilisés sur les semences; actuellement, les néonicotinoïdes font les manchettes, et l'Ordre des Agronomes du Québec s'est prononcé pour dire qu'il fallait plus de recherche avant d'associer cet insecticide aux problèmes actuelle d'abeilles. Par exemple, les problèmes d'abeilles sont associés aussi aux changements climatiques qui a introduit d'autres types d'abeilles amenant des maladies, et des problèmes de gestion hivernale des ruches à cause d'abeilles plus actives.

- À part le Roundup et les néonicotinoïdes, est-ce les seuls pesticides (herbicides, insecticides, fongicides, etc.) utilisés à la ferme Lansí? Si non, faire la liste des pesticides utilisés et en tenir compte dans l'évaluation susmentionnée.

QC-102 Au tableau 4.3b présenté à la page 48, l'initiateur affirme que l'utilisation de techniques de culture d'appoint aura un impact positif sur l'environnement, vraisemblablement sur la ressource énergie, se chiffrant à 50 %. Peut-il expliquer quelles sont ces techniques?

R – voir question Qc-55.

- Cette réduction d'énergie de 50% demeure théorique car elle a été basée sur des travaux de recherche et n'a pas été évaluée pour les activités spécifiques de la Ferme Lansí. L'initiateur devrait nuancer le contenu du rapport à ce propos.

QC-103 À la page 56, l'initiateur mentionne : « la Ferme Lansí devra être diligente au fur et à mesure que son projet se développe pour [...] assurer des structures de contrôle de l'érosion dans les camps [sic] ». L'initiateur peut-il expliquer en quoi cela consiste?

R- Autrement dit, La Ferme Lansí devra vérifier s'il y a des problèmes d'érosion chez les nouvelles terres achetées pour la culture. La ferme devra alors procéder à l'installation de structures appropriées de contrôle de l'érosion.

- Comment l'initiateur procédera-t-il pour faire cette vérification?

QC-104 L'initiateur compte surveiller la qualité des habitats de faune et de flore en surveillant la qualité des sols et de l'eau (page 57). Celui-ci peut-il expliquer en quoi consiste cette surveillance (observations, échantillonnages, paramètres analysés, critères de qualité, fréquence de suivi, etc.)?

R- La flore et la faune sont affectés par la qualité des eaux de surface. Par la fertilisation d'appoint gérée sous son PAEF, son travail minimal du sol et l'implantation de structure de contrôle de l'érosion, la Ferme Lansí assurera la qualité optimum des eaux de surface s'écoulant se ses terres pour la protection de la flore et faune. Ceci se vérifie par le PAEF (l'évolution du P dans les sols), le contrôle de l'érosion et

- Il semble manquer le reste de la dernière phrase.

Le PAEF et le contrôle de l'érosion peuvent contribuer à améliorer l'état de l'environnement, mais n'ont pas pour objectif de mesurer l'état de la faune et de la flore. Il existe des méthodes de mesures spécifiques pour ce faire.

QC-105 À la page 67, l'initiateur indique que la diminution de l'érosion du sol permet d'améliorer la qualité des eaux de surface et souterraines. À cet effet, il donne notamment l'exemple des bandes riveraines plus minces. Cet énoncé est contradictoire par rapport aux résultats de nombreuses études scientifiques sur le sujet. L'initiateur peut-il s'expliquer à ce propos?

R- Effectivement, le mot mince fut changé pour large.

➤ L'initiateur compte mettre en place des bandes riveraines de quelle largeur?

QC-106 Les fiches de suivis proposées au chapitre 9 de l'étude d'impact sont peu précises sur les éléments à surveiller. À titre d'exemple, la fiche 2.2 (Consommation et qualité de l'eau potable), les paramètres essentiels à mesurer ou à analyser n'y sont pas précisés. Il pourrait s'avérer très onéreux pour la Ferme Lanssi de faire le suivi et l'analyse de tous les paramètres inscrits dans le document de référence proposé par l'initiateur. L'initiateur aurait avantage à apporter des précisions aux fiches de suivi.

R- Les éléments à surveiller sont décrits au cahier des employés, au début du chapitre 9. Une fiche est conçue pour chaque élément à surveiller.

➤ L'initiateur aurait avantage à apporter des précisions aux fiches de suivi afin de ne tenir compte que des paramètres pertinents pour les besoins de la Ferme Lanssi.

Par exemple, dans le cas du suivi de la qualité de l'eau, le cahier des employés indique que les paramètres bactériologiques et chimiques du document intitulé « Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada » doivent être analysés, soient 5 paramètres bactériologiques et 48 paramètres chimiques.

L'initiateur a-t-il vérifié la pertinence d'analyser tous ces paramètres et a-t-il estimé les coûts que ça représente?

À la section 2.3, l'initiateur réfère les employés de la Ferme Lanssi au Guide de disposition des carcasses. Ce guide a été produit pour les producteurs d'ovins de la région du Bas Saint-Laurent. Ce document propose certaines pratiques qui sont interdites pour la disposition des carcasses de bovins laitiers en vertu du Règlement sur les aliments dont l'application et le respect sont assurés par le MAPAQ.

Il n'y a pas de fiche de suivi de présenter à la section 2.4 concernant le bien-être animal. Le personnel de la Ferme Lanssi devra donc se référer au document de référence de 67 pages pour réaliser le suivi. Ce document a été publié en 2009. Or, depuis 2015, le Gouvernement du Québec a adopté la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal. C'est le MAPAQ qui assure l'application et le respect de cette Loi. L'initiateur n'en fait pas mention dans l'étude d'impact.

L'initiateur a le devoir en tant que membre de l'Ordre des agronomes du Québec et de l'Ordre des ingénieurs du Québec de tenir compte dans sa pratique professionnelle des Lois et règlements en vigueur au Québec pouvant s'appliquer à la Ferme Lansi. Nul ne peut ignorer la Loi.

R- La Ferme Lansi effectue déjà le suivi de la majeure partie des paramètres au cahier. Au niveau de la consommation d'eau, il suffit de lire le compteur d'eau une fois par mois, élément d'ailleurs important au niveau de l'adoucisseur d'eau.

QC-107 *L'initiateur ne réfère pas à certains documents d'information, de normes et de réglementation québécoise concernant la surveillance et le suivi environnemental. Certains documents québécois sont des références incontournables. À titre d'exemple, les documents pertinents concernant la qualité de l'eau potable au Québec sont disponibles sur le site Internet du Ministère. Un autre exemple concerne le Guide technique d'entreposage des fumiers qui recueille les normes de conception, de construction, d'inspection, de vérification de l'étanchéité, des ouvrages de stockage des déjections animales. L'initiateur peut-il fournir la liste des documents dont la nature est décrite ci-haut et qui sont pertinents à son projet?*

R- Il existe un très grand nombre de documents faisant référence aux normes et règlements qui s'appliquent au Québec, et il serait impossible de tous les présenter. De plus, ceux-ci sont en constante évolution. Comme solution, nous recommandons le site du CRAAQ et d'Agri-réseau : La Ferme Lansi et son consultant feront usage de ces sites web.

➤ *Ce n'est pas acceptable car, l'initiateur a le devoir en tant que membre de l'Ordre des agronomes du Québec et de l'Ordre des ingénieurs du Québec, de tenir compte dans sa pratique professionnelle des Lois et règlements en vigueur au Québec pouvant s'appliquer à la Ferme Lansi. Nul ne peut ignorer la Loi.*

R- Les documents inclus au chapitre 9 pour le suivi sont des documents qui recueillent l'information principalement retrouvée dans la grande gamme de documents disponibles et de plus, ils sont rédigés pour l'entreprise agricole, contrairement au Guide technique d'entreposage des fumiers qui est rédigé pour le consultant en génie.

R- A la question Qc-27, nous présentons une liste des plus importants règlements et loi s'appliquant.

QC-108 *L'initiateur ne propose pas de plan d'intervention environnementale visant à déterminer les mesures de prévention afin d'éviter des problématiques à caractère environnemental ainsi que des mesures permettant d'intervenir efficacement lors de telles problématiques. L'initiateur peut-il fournir un plan d'intervention environnementale en version minimalement préliminaire?*

R- Bien au contraire, nous proposons un plan d'intervention environnemental avec prévention: toutes les mesures recommandées dans le suivi sont des mesures préventives. En voici quelques-unes : la calibration des appareils, la

vérification de la qualité des structures de stockage approprié des déjections et d'élevage, le stockage des herbicides.

➤ L'initiateur doit bonifier le plan d'intervention :

➤

- Prévoir des mesures à prendre (confinement, rétention, récupération, nettoyage, restauration, etc.) spécifiquement pour différents types d'événements d'urgence environnementale comme une contamination des eaux de surface ou souterraine à la suite d'un épandage de déjections animales, un déversement d'installation de production, un déversement en cours de transport que ce soit sur la voie publique, près d'une prise d'eau potable, dans un cours d'eau, près d'un centre urbain, etc;
- en cas de problématiques environnementales, il incombe aux propriétaires de l'entreprise de mettre en place les premières mesures en cas d'urgence. Dans le cas où ceux-ci ne pourraient intervenir efficacement, il faudrait proposer de faire appel à des spécialistes en sinistres ou de contacter la Municipalité qui est responsable de la protection des citoyens et des biens sur son territoire, en plus de contacter Urgence-Environnement;
- l'article 21 de la Loi sur la qualité de l'environnement précise que quiconque est responsable de la présence accidentelle d'un contaminant dans l'environnement, notamment un déversement, une fuite, un rejet hors norme, etc. doit en aviser le ministre sans délai. À ce moment, il devra fournir des renseignements tels que les coordonnées de la personne à joindre sur les lieux, le lieu de l'événement, le type d'événement, le moment où est survenu l'événement, des détails sur le produit déversé, la quantité déversée estimée, l'environnement touché, les organismes déjà informés ou sur place, les actions en cours, etc. Le plan d'intervention doit prévoir le recueil de tels renseignements;
- prévoir des mesures visant la formation et l'information du personnel de l'entreprise concernant les mesures incluses dans le plan d'intervention;
- inclure des mesures préventives (par exemple, la vérification à fréquence déterminée des équipements et des machines utilisées pour exploiter leur entreprise) visant à éviter que surviennent des problématiques environnementales;
- inclure des mesures préventives concernant la gestion des intrants (pesticides, hydrocarbures et autres matières dangereuses) utilisés par les initiateurs;
- Au besoin, consulter une firme spécialisée dans le domaine afin d'élaborer un plan d'intervention environnemental adapté à la situation de la Ferme Lansé.



Marie-France Blais, ingénieure